

règles et règlements que pour les vaisseaux arrivant à la Grosse-Isle avec des malades. Si le médecin-inspecteur à Québec rencontrait aucune résistance dans l'exercice du devoir que lui impose ce règlement, il serait alors de son devoir d'employer pour se faire obéir tous les moyens légaux à sa disposition.

10. Tout bateau-à-vapeur ou autre vaisseau qui aura eu, soit en le remorquant ou autrement, aucune communication avec un vaisseau que le surintendant-médical à la Grosse-Isle n'aura pas déchargé de la quarantaine, sera soumis aux règlements et instructions ci-dessus établis concernant tout vaisseau non déchargé de la quarantaine.

11. Il ne sera permis à aucun bateau-à-vapeur d'aller à la Grosse-Isle pour y prendre à bord des passagers, sans qu'il obtienne au préalable du Collecteur des Douanes, au port de Québec, une permission écrite à cet effet ; sujet néanmoins aux règlements ci-dessus.

12. Tout vaisseau naviguant entre aucun port ou lieu situé dans la Province ou dans le Golfe Saint Laurent et n'ayant pas arrêté dans aucun port ou place en dehors de la Province, ni n'aura communiqué avec aucun vaisseau arrivant d'un port hors de la Province, ne sera sujet aux règlements ci-dessus quant à la nécessité d'aller ou de rester à la Grosse-Isle ; ces règlements ne s'appliqueront non plus à aucun vaisseau de guerre, ou *transport*, ou vaisseau ayant des troupes de Sa Majesté à bord, accompagnées d'un médecin, et en bon état de santé, à moins qu'il n'y ait eu quelque maladie ou mortalité pendant la traversée.

13. Aucun vaisseau n'arrivera soit au port de Québec ou de Montréal ou n'en partira avant que toutes les particularités des règlements qui précèdent concernant les vaisseaux aient été entièrement remplies.

14. Toute personne qui, soit par omission ou de fait enfreindra aucun des règlements qui précèdent, encourra pour toute telle offense et paiera une pénalité n'excédant pas QUATRE CENTS PIASTRES, laquelle sera recouvrée en la manière prescrite par le dit Acte ; et toute personne qui, sur conviction d'aucune telle offense, omettra de payer le montant de la pénalité qu'elle aura encourue, sera emprisonnée jusqu'à ce qu'elle l'ait payée. **ET**

Tous ordres antérieurs faisant des règlements relatifs à la Quarantaine, sont par le présent révoqués.

WM. H. LEE, G. C. E.